

**ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 100953**  
abrogeant les arrêtés départementaux n° 961141  
du 10 décembre 1996, n° 030446 du 28 avril 2003,  
n° 041112 du 10 novembre 2004, n° 051010 du  
7 octobre 2005 et réglementant la circulation sur  
certaines routes départementales non déneigées  
durant la période hivernale

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, certaines sections de routes départementales ne sont soumises durant la période hivernale à aucune opération de salage ou de déneigement, il y a lieu pour la sécurité des usagers de réglementer la circulation sur ces routes départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules est interdite sur certaines sections de routes départementales :

- entre le 30 novembre de l'année en cours et le 30 avril de l'année suivante pour les routes départementales mentionnées en annexe 1 du présent arrêté,
- entre le 31 octobre de l'année en cours et le 15 mai de l'année suivante pour les routes départementales mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules est interdite :

- entre le 30 novembre de l'année en cours et le 30 avril de l'année suivante sur la R.D. 81 entre les P.R. 2.368 et 6.000 dans le sens Andon vers Séranon.

Pendant les périodes d'interdiction, une déviation sera mise en place par la R.D. 81 jusqu'à Andon, puis par la R.D. 79 jusqu'au carrefour R.D. 79/R.D. 81.

**ARTICLE 3** : Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes susdésignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Le directeur des routes et de l'action territoriale pourra modifier les dates d'ouverture et de fermeture sur ces sections sans préavis en fonction de :

- l'épaisseur du manteau neigeux qui conditionne les risques d'avalanche,
- l'état de surface des routes, verglas, enneigement,
- des prévisions météorologiques.

**ARTICLE 5** : la présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation correspondante, voir une obstruction de la voie par des barrières ou bourelet de neige.

Nice, le 6 octobre 2010

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
des services techniques,

Michel KUSCHTA

**Annexe 1**  
**Période du 30/11 au 30/04**

RD	PR	Communes
31	7+000 à 10+750 fin de RD	Venanson
54	6+400 à 13+600	Iucéram
59	12+100 à 16+115	Ilonse / Pierlas
64	0+750 à 9+800	St-Etienne de Tinée St-Dalmas le Selvage
68	2+500 à 12+800	Moulinet / La Bollène Vésubie
89	7+250 à 10+650 fin de RD	St-Martin Vésubie
94	3+000 à 12+655 fin de RD	St-Martin Vésubie
97	17+820 à 21+045	Isola
139	1+650 à 7+930	St-Etienne de Tinée
171	11+050 à 12+215 fin de RD	Belvédère
174	0+000 à 6+671 fin de RD	Châteauneuf d'Entraunes
189	0+000 à 2+365 fin de RD	St-Martin Vésubie
316	10+520 à 13+510 fin de RD	Saint Léger / Daluis
332	9+930 à 20+000 fin de RD	La Tour sur Tinée / Utelle / Lantosque
2211	24+000 à 27+200	Briançonnet

**Annexe 2**  
**Période du 31/10 au 15/05**

RD	PR	Communes
64	9+8000 à 21+620	St-Dalmas de Selvage
78	9+300 à 16+573 fin de RD	St-Martin d'Entraunes
2202	0+000 à 5+480	Entraunes